



Chambre Contentieuse
Décision n° 118/2021 du 26 octobre 2021

Numéro de dossier : DOS-2019-02446

Objet : Exercice du droit d'accès après reprise du contrat par un autre responsable du traitement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur H. Hijmans, Président, et de Messieurs Y. Pouillet et D. Van Der Kelen, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

le plaignant : X, ci-après "le plaignant";
le responsable du traitement : Y, ci-après "le responsable du traitement".

I. Faits et procédure

1. En vertu de l'article 95, § 2 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse vous informe que suite à la plainte, un dossier est pendant.
2. La plainte porte sur l'absence de suite donnée par Y à la demande de Madame X d'exercer son droit d'accès. Dans le cadre des études du fils de Madame X, un contrat a été conclu avec le responsable du traitement, à cette époque Z, pour la location d'un studio. En vue de la caution, une copie de la carte d'identité ainsi que des données concernant les revenus de la plaignante ont été fournies à ce même responsable du traitement. Au moment où le fils de la plaignante a été informé que Y serait désormais le responsable du traitement, la plaignante a demandé à accéder à ses données à caractère personnel et a ensuite été informée par Y qu'ils ne disposaient d'aucune donnée à caractère personnel de la plaignante et que les informations qui avaient été fournies à Z devaient avoir été effacées. La plaignante affirme que ce n'est pas possible, vu que le contrat est toujours en vigueur. La plaignante insiste de nouveau auprès de Y pour accéder à ses données à caractère personnel.

II. Base juridique

Article 15 du RGPD :

3. *La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :*
 - a) *les finalités du traitement ;*
 - b) *les catégories de données à caractère personnel concernées ;*

- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ; f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ; g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;
- h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
4. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert.
5. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.
6. Le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.

III. Motivation

Malgré la demande de la plaignante à l'égard de Y de donner suite à sa demande d'exercice du droit d'accès, le responsable du traitement n'y a pas réagi de manière adéquate.

Il résulte de ces constats qu'une violation des dispositions précitées doit être considérée comme avérée.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'article 58.2. c) du Règlement général sur la protection des données (ci-après le RGPD) et de l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la loi précitée du 3 décembre 2017, la Chambre Contentieuse a décidé **d'ordonner au responsable du traitement de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément le droit d'accès** (art. 15 du RGPD).
- **de publier la présente décision sur le site Internet** de l'Autorité de protection des données, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 8^o de la loi du 3 décembre 2017, certes après anonymisation.

En application de l'article 60.10 du RGPD, on attire l'attention sur le fait que le responsable du traitement est tenu de notifier à l'Autorité de protection des données les mesures prises pour assurer le respect de la décision. Vu l'article 12.3 du RGPD, le responsable du traitement fournit à la Chambre Contentieuse, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente décision, des informations sur les mesures prises à la suite de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés (art. 108, § 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017).

Si le responsable du traitement souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (article 95, § 2, 3^o de la loi du 3 décembre 2017), il doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse afin de fixer rendez-vous.

Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront transmises par courrier ordinaire, sauf si le responsable du traitement souhaite les retirer sur place au secrétariat de la Chambre Contentieuse.

(sé) Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse